



**DELIBERATION n° 2023-11-CS-09**

Prise en charge des frais de mission

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord

Séance du 27 novembre 2023

Date de la convocation : 20 novembre 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord s'est réuni le 27 novembre 2023 à 17h30, à l'espace Aliénor à Périgueux, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LEGAY, Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

Etaient présents :

	Nom du Délégué		Nom du Délégué		Nom du Délégué
1	BENOIST Daniel	12	FOUCHIER Nils	22	MARTY Elisabeth
2	BIDAUD Yannick	13	GAMBRO Jacques	23	MOISSAT Franck
3	BOURGEOIS Richard	14	GASCHARD Dominique	24	MOTARD Gilles
4	BUFFIERE Alain	15	JALARIN Joël	25	NARDOU Thierry
5	CHAUSSADE Jean-Claude	16	JAUBERTIE Pierre	26	NOYER Jean-Luc
6	COUSTILLAS Samuel	17	LACOMBE Alain	27	PARVAUD Jean
7	DELCROS Rodolphe	18	LEGAY Emmanuel	28	PERPEROT Philippe
8	DENIS Claude	19	LOTTERIE Jean-Paul	29	RANOUX Jacques
9	DOBBELS Stéphane	20	MAGNE Jean-Michel	30	SUDREAU Jean-Louis
10	DOYOTTE Paulette	21	MARCHAND Didier	31	VEYSSIERE Marie-Rose
11	DURANT Serge				

51 Membres en exercices

31 Membres présents

20 Membres absents

**Objet : Prise en charge des frais de mission**

**AR Prefecture**

024-200060697-20231127-2023\_11\_CS\_09-DE  
Reçu le 04/12/2023

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. L'arrêté du 20 septembre 2023 modifie à compter du 22 septembre 2023 les arrêtés en date du 26 février 2019 et du 3 juillet 2006 ; il fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Il appartient au Comité Syndical de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par le Comité Syndical, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Enfin, le Comité Syndical peut retenir un remboursement des frais de repas soit forfaitaire, soit aux frais réels.

Ce second cas prend en compte les frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de se prononcer à propos de ce dossier et retenir :

- Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- Le remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum,
- Le non-versement de l'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Les membres du Comité Syndical sont en outre appelés à autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les présentes dispositions et procéder au paiement de cette indemnité.

**Voix pour : 30**

**Voix contre : 0**

**Abstentions : 0**

Fait à Coulounieix-Chamiers,  
Le 29 novembre 2023

**Pour extrait certifié conforme,**

Le Président du Syndicat Mixte  
Emmanuel LEGAY

Le Secrétaire de séance  
Niels FOUCHIER

**AR Prefecture**

024-200060697-20231127-2023\_11\_CS\_09-DE  
Reçu le 04/12/2023